

Certificate of Maximum Expenses | Attestation du montant maximal des dépenses

Office of Mayor and Council | Postes de maire ou de mairesse, ou de membres du Conseil municipal Municipal Elections Act, 1996 | Loi de 1996 sur les élections municipales Regulation 101/97 | Règlement 101/97

Office/Post	Ward/ Quatier	Number of Electors/ Nombre d'électeur	Maximum Campaign Expense Limit/ Limite maximale des dépenses de campagne	Maximum Self Funding Limit/ Limte maximale d'autofinancement	Maximum Limit for Expenses Incurred After the Close of Voting/ Limite maximale des dépenses engagées après le jour du scrutin
Mayor / Mairesse ou maire	All/Tous	118,044	\$107,837.40	\$25,000.00	\$10,783.74
Council/Membre du Conseil municipal	1	9,422	\$13,008.70	\$6,884.40	\$1,300.87
	2	10,180	\$13,653.00	\$7,036.00	\$1,365.30
	3	9,737	\$13,276.45	\$6,947.40	\$1,327.65
	4	9,225	\$12,841.25	\$6,845.00	\$1,284.13
	5	9,278	\$12,886.30	\$6,855.60	\$1,288.63
	6	10,324	\$13,775.40	\$7,064.80	\$1,377.54
	7	9,909	\$13,422.65	\$6,981.80	\$1,342.27
eran and section (section)	8	8,508	\$12,231.80	\$6,701.60	\$1,223.18
	9	10,301	\$13,755.85	\$7,060.20	\$1,375.59
	10	11,208	\$14,526.80	\$7,241.60	\$1,452.68
	11	10,311	\$13,764.35	\$7,062.20	\$1,376.44
	12	9,641	\$13,194.85	\$6,928.00	\$1,319.49

I hereby certify the above maximum expense limits for the 2018 Municipal and School Board Election to be held October 22, 2018 for the offices of Mayor and Council. This certificate is provided pursuant to subsections 88.20(13) and 88.9.1(4).

Par les présentes, j'atteste les limites maximales des dépenses pour les Élections municipales et scolaires de 2018 qui doivent avoir lieu le 22 octobre 2018 pour les postes de mairesse ou de maire ou de membres du Conseil municipal. La présente attestation est fournie conformément aux paragraphes 88.20(13) et 88.9.1(4).de la Loi.

Eric Labelle

City Solicitor and Clerk

Avocat et greffier municipal



Certificate of Maximum Expenses | Attestation du montant maximal des dépenses

Regulation 101/97 | Règlement 101/97

Office of Mayor and Council | Postes de maire ou de mairesse, ou de membres du Conseil municipal Municipal Elections Act, 1996 | Loi de 1996 sur les élections municipales

In accordance with the Municipal Elections Act, 1996 (the Act) and Ontario Regulation 101/97, candidates for the offices of Mayor and Council are hereby being provided with the following certified expense and funding limits:

Maximum Campaign Expense Limit

As per s. 88.20(6) of the Act, a candidate's expenses must not exceed the amount determined using the prescribed formula outlined in s. 5 of the regulations. The maximum expense limit for mayoral candidates is calculated by adding together \$7,500 plus \$0.85 for each elector. For candidates for the office of Councillor, the maximum expense limit is calculated by adding together \$5,000 plus \$0.85 for each elector entitled to vote for a candidate's specified office.

Maximum Self Funding Limit

As per s. 88.9.1 of the Act, a candidate and their spouse may not make contributions the candidate's own campaign that would, combined, exceed the amount calculated using the prescribed formula. The maximum self funding limit for mayoral candidates is calculated by adding together \$7,500 plus \$0.20 for each elector. For the candidates for the office of Councillor, the maximum self funding limit is calculated by adding together \$5,000 plus \$0.20 for each elector entitled to yote for a candidate's specified office. The maximum self funding limit for both mayoral and council candidates is capped at \$25,000.

Maximum Limit for Expenses Incurred After the Close of Voting

As per s. 88.20(9) of the Act, a candidate's expenses for holding parties or making other expressions of appreciation after the close of voting must not exceed the amount determined using the prescribed formula outlined in s. 6 of the regulations. The maximum limit for expenses incurred after the close of voting is calculated as 10 percent of the Maximum Campaign Expense Limit.

Please Note: The maximum expense limits above are based on the greater number of electors on the Voters' List as of Nomination Day of the previous election and September 15, 2018.

Conformément à la Loi de 1996 sur les élections municipales (la Loi) et le Règlement de l'Ontario 101/97, les candidats aux postes de mairesse ou de maire ou de membres du Conseil municipal reçoivent, par les présentes, les attestations suivantes des limites maximales des dépenses et de financement :

Limite maximale des dépenses de campagne

Conformément à l'article 88.20(6) de la Loi, les dépenses de la candidate ou du candidat ne doivent pas dépasser le montant déterminé à l'aide de la formule décrite à l'article 5 du Règlement. La limite maximale des dépenses des candidats au poste de mairesse ou de maire est calculée en additionnant la somme de 7 500 \$ et celle de 0,85 \$ pour chaque électrice ou électeur. Pour les candidats au poste de membre du Conseil municipal, la limite maximale des dépenses est calculée en additionnant la somme de 5 000 \$ et celle de 0,85 \$ pour chaque électrice ou électeur ayant le droit de voter pour le poste précisé d'une candidate ou d'un candidat.

Limite maximale d'autofinancement

Conformément à l'article 88.9.1 de la Loi, la candidate ou le candidat et son conjoint ou sa conjointe ne doivent pas faire de contributions à la campagne électorale du candidat ou de la candidate qui, combinées, dépassent le montant calculé à l'aide de la formule prescrite. La limite maximale d'autofinancement des candidats au poste de mairesse ou de maire est calculée en additionnant la somme de 7 500 \$ et celle de 0,20 \$ pour chaque électrice ou électeur. Pour les candidats au poste de membre du Conseil municipal, la limite maximale des dépenses est calculée en additionnant la somme de 5 000 \$ et celle de 0,20 \$ pour chaque électrice ou électeur ayant le droit de voter pour le poste précisé d'une candidate ou d'un candidat. La limite maximale d'autofinancement des candidats au poste tant de mairesse ou de maire que de membre du Conseil municipal se chiffre à 25 000 \$.

Limite maximale des dépenses engagées après le jour du scrutin

Conformément ay paragraphe 88.20(9) de la Loi, les dépenses de la candidate ou du candidat pour des célébrations ou pour d'autres expressions de reconnaissance après la fermeture du scrutin ne doivent pas dépasser le montant déterminé à l'aide de la formule décrite à l'article 6 du Règlement. La limite maximale des dépenses engagées après la fermeture du scrutin est calculée comme 10 pour cent de la Limite maximale des dépenses de campagne.

Veuillez noter ce qui suit : les limites maximales des dépenses de campagne se fondent sur le plus grand des nombres d'électeurs dont le nom figure sur la liste électorale au jour de déclaration de candidature pour l'élection précédente et au 15 septembre 2018.